

Information client selon la LCA et Conditions générales d'assurance (CGA) de bateaux

Art. 107 Obligations

en cas de sinistre

Table des matières			Assurance casco			Assurance contre les accidents des			
101	010	acs matieres		Art. 201	Étendue de l'assurance	8	occupan	ts et des secouristes	
				Art. 202	Détérioration violente	8	Art. 301	Personnes assurées	12
Information client selon la LCA 2			2	Art. 203	Dommages par vol	9	Art. 302	Accidents assurés	12
				Art. 204	Dommages par incendie	9	Art. 303	Définition de l'assurance	12
				Art. 205	Dommages par forces		Art. 304	Ne sont pas considérés	
Conditions générales					de la nature	9		comme accidents	12
		ance (CGA)	5	Art. 206	Dommages par chute		Art. 305	Accidents non assurés	12
u as	ssurc	ance (CGA))		d'un amas de neige	9	Art. 306	Prestations d'assurance	12
Dispositions communes				Art. 207	Bris de glaces	9	Art. 307	Influence de maladies	14
-		Bases du contrat	5	Art. 208	Dommages non assurés	9	Art. 308	Aggravation du risque	14
Art.			5	Art. 209	Prestations d'assurance	10	Art. 309	Imputation sur les	
Art.		Objet de l'assurance	5	Art. 210	Prestations supplémentaire	es 11		réclamations en	
Art.	3	Entrée en vigueur de	_	Art. 211		11		responsabilité civile	14
		l'assurance	5		Détermination de la		Art. 310	Obligations	
Art.	4	Validité temporelle	_		prime en fonction			en cas de sinistre	15
	_	et territoriale	5		des sinistres	11		cir cas ac simsure	. 5
Art.		Modification du risque	5	Δrt 213	Obligations				
Art.		Paiement de la prime	6	7111. 213	en cas de sinistre	11			
Art.		Durée du contrat	6	Δrt 21 <i>Δ</i>	Obligations au lieu	• •			
Art.	8	Résiliation en cas		AIL. 214	de stationnement				
		de sinistre	6		et lors de transports	11			
Art.		Changement de détenteur	6		et iors de transports	11			
Art.	10	Conséquences de							
		la violation des obligations							
		contractuelles	6						
Art.	11	Cession des droits	6						
Art.	12	Communications							
		à Zurich	6						
Art.	13	For							
Art.	14	Droit applicable	6						
Art.	15	Établissement des faits	6						
Art.	16	Rémunération							
		des courtiers	7						
Assı	ırand	ce responsabilité civile							
Art.	101	Objet de							
		l'assurance	7						
Art.	102	Personnes assurées	7						
Art.	103	Prestations d'assurance	7						
		Restrictions de							
		l'étendue de l'assurance	7						
Art.	105	Droit d'action directe	8						
		Recours	8						

Information client selon la LCA

Édition 01/2012

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- Modifications du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- Établissement des faits: le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- Survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA. Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Conditions générales d'assurance (CGA) de bateaux

Édition 01/2006

Si vous deviez avoir besoin d'une aide immédiate ou de quelque conseil rapide, vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, où que vous soyez, en composant le numéro gratuit 0800 80 80 80 ou, de l'étranger, le 44 628 98 98 (indicatif CH +41).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.



Dispositions communes

Édition 01/2006

Art. 1 Bases du contrat

L'assurance se fonde sur les déclarations écrites que le preneur d'assurance (proposant) fait dans la proposition et d'autres documents.

Les droits et obligations des parties au contrat sont fixés dans la police, dans les conditions générales d'assurance ainsi que dans les conditions particulières et complémentaires éventuelles.

Art. 2 Objet de l'assurance

Selon la convention intervenue, l'assurance du bateau déclaré s'étend aux assurances suivantes:

Assurance responsabilité civile (art. 101 ss.)

Assurance casco (art. 201 ss.)

Assurance contre les accidents des occupants et des secouristes

(art. 301 ss.)

Art. 3 Entrée en vigueur de l'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Si une attestation d'assurance a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture provisoire pour les dommages de responsabilité civile dans le cadre de la somme de garantie minimale légale.

Toutefois, Zurich a le droit de refuser la proposition jusqu'à la délivrance de la police. Si elle exerce ce droit, ses obligations cessent trois jours après l'envoi de l'avis de refus au preneur d'assurance. La prime est due prorata temporis jusqu'à la cessation de l'assurance.

Art. 4 Validité temporelle et territoriale

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat. Les mesures de prévention de sinistres assurées sont également considérées comme des dommages au sens de la présente disposition.

Territorialement, l'assurance couvre les événements dommageables survenant en Europe (à l'exception de l'ex-Union soviétique); cependant, l'assurance n'est valable pour les sinistres survenant en mer que si une convention appropriée a été conclue et seulement dans les eaux côtières européennes.

Lorsque le détenteur transfère son domicile hors de Suisse ou du Liechtenstein ou si le bateau déclaré est immatriculé à l'étranger ou s'il y obtient un certificat de pavillon, l'assurance cesse de produire ses effets au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle un de ces changements est intervenu.

Art. 5 Modification du risque

Si un fait important, déclaré dans la proposition, subit des modifications au cours de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu de l'annoncer immédiatement par écrit à Zurich. L'assurance ne s'étend à une

telle aggravation du risque que si Zurich ne résilie pas le contrat dans les quatorze jours après réception de la communication.

Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation du risque, Zurich n'est plus liée par le contrat.

En cas de diminution du risque, Zurich réduit proportionnellement la prime dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

Art. 6 Paiement de la prime

La première prime est échue lors de la délivrance de l'attestation d'assurance ou, si la responsabilité civile n'est pas assurée, lors de la délivrance de la police.

Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à cinq francs.

Art. 7 Durée du contrat

Si le contrat est conclu pour une année ou plus et s'il n'est pas dénoncé trois mois au moins avant son expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich ou, le cas échéant, au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois

Si les primes ou la réglementation des franchises du tarif changent, Zurich est habilitée à exiger l'adaptation du contrat avec effet à partir de la prochaine année d'assurance. Dans ce cas, elle doit porter les nouvelles dispositions contractuelles à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat, pour la partie ayant été modifiée ou dans sa totalité, pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé accepter l'adaptation du contrat.

Art. 8 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, Zurich a le droit, au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance, au plus tard dès qu'il a eu connaissance du paiement, de se départir du contrat.

Si Zurich résilie, son obligation envers l'assuré cesse quatorze jours après réception de l'avis par le preneur d'assurance. Elle lui rembourse la part de prime non absorbée.

Si le preneur d'assurance résilie, l'obligation de Zurich cesse dès réception de l'avis.

Art. 9 Changement de détenteur

Si le bateau assuré change de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation.

Au surplus, l'assurance responsabilité civile cesse sans plus de produire ses effets si le nouveau permis de navigation est établi en se fondant sur un autre contrat d'assurance.

Art. 10 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si l'assuré omet de faire les déclarations qui lui sont imposées, s'il viole les autres obligations contractuelles ou s'il contrevient aux règles de la bonne foi contractuelle, Zurich est libérée de ses engagements. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

Art. 11 Cession des droits

Sans l'assentiment formel de Zurich, les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni constitués en gage avant leur fixation définitive.

Art. 12 Communications à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées à la Direction générale pour la Suisse, Case postale, 8085 Zurich ou à l'agence indiquée sur la dernière note de prime.

Art. 13 For

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège central de Zurich;
- le lieu de toute succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 14 Droit applicable

Au surplus, le présent contrat est régi par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance et, en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile, par celles de la législation sur la navigation.

Art. 15 Établissement des faits

La personne tenue de renseigner doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance concernant p. ex. des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et donner à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à fournir à Zurich les informations, documents, etc. correspondants. Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations. Si la personne tenue de renseigner ne se conforme pas à cette injonction, Zurich est en droit, après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, de se départir rétroactivement du

contrat d'assurance dans les deux semaines à compter de l'expiration du délai supplémentaire. Si, pour une assurance collective, cette injonction ne se réfère qu'à une partie des personnes ou objets assurés, le retrait ne s'opère alors que pour ces personnes ou objets. Les dispositions pour la personne tenue de renseigner s'appliquent également au preneur d'assurance, à l'assuré et à l'ayant droit ainsi qu'à leur représentant dans la mesure où ils ne sont pas identiques à la personne tenue de renseigner.

Art. 16 Rémunération des courtiers

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, agit pour le compte du preneur d'assurance lors de la conclusion du présent contrat d'assurance ou pour sa gestion, il est possible que Zurich lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

Assurance responsabilité civile

Édition 01/2006

Art. 101 Objet de l'assurance

Zurich couvre les prétentions civiles formulées contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de

- a) décès, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes (lésions corporelles),
- b) destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels) découlant de l'existence et de l'utilisation du bateau désigné dans la police.

L'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile pour les dégâts causés par

- les objets remorqués ou poussés par le bateau assuré,
- le youyou du bateau assuré, autant qu'un permis de navigation n'est pas exigé pour ce youyou,
- les bouées (système d'amarrage compris),
- le moyen de transport du bateau assuré ou de son youyou, s'il n'est pas soumis à la législation sur la circulation routière.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à un assuré et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

Art. 102 Personnes assurées

Sont assurés au sens de l'article 101:

a)
le preneur d'assurance, le propriétaire,
le détenteur, le conducteur et les utilisateurs (y compris les membres de
l'équipage et les autres auxiliaires);

b) les skieurs nautiques tirés; c) les responsables des personnes précitées (chef de famille, etc.).

Art. 103 Prestations d'assurance

L'assurance comprend le règlement des dommages-intérêts dus et la défense contre des prétentions injustifiées. Les prestations de Zurich sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police, mais sans préjudice des droits du lésé, y compris les intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat et de procès ainsi que les frais de prévention de sinistres assurés.

Art. 104 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance, sous réserve de l'article 105, alinéa 2:

- a)
 les prétentions du propriétaire et du
 détenteur, ainsi que les prétentions qui
 découlent des dégâts matériels subis
 par le conjoint de la personne tenue
 à réparation, par ses ascendants et
 descendants ainsi que par ses frères et
 sœurs vivant en ménage commun avec
 elle;
- b) sous réserve de convention contraire, les prétentions des skieurs nautiques tirés pour les accidents en rapport avec les opérations du remorquage;
- c)
 les prétentions qui découlent de la
 destruction ou de la détérioration du
 bateau assuré et des objets transportés,
 remorqués ou poussés par celui-ci;
- d) les prétentions qui découlent des accidents survenus lors de courses de vitesse pour lesquelles une assurance responsabilité civile particulière a été conclue;
- la responsabilité civile du conducteur du bateau qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi et la responsabilité civile des personnes qui mettent le bateau assuré à la disposition d'un tel conducteur, alors qu'elles savent ou, en

prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, auraient pu savoir que celui-ci n'est pas titulaire du permis exigé;

f)

la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le bateau assuré dans le dessein d'en faire usage ainsi que celle des personnes qui avaient connaissance de la soustraction dès le début de la course (cette exclusion est également valable par analogie pour le youyou et le moyen de transport); en outre la responsabilité civile des personnes qui effectuent des courses non autorisées officiellement ou qui entreprennent avec le bateau qui leur est confié des courses qu'elles ne sont pas autorisées à faire;

g)

sous réserve de convention contraire, la responsabilité civile pour des dégâts découlant de l'utilisation du bateau pour le transport professionnel de personnes ou de marchandises et le louage professionnel.

Art. 105 Droit d'action directe

Dans les limites de la couverture contractuelle, le lésé a un droit d'action directe envers Zurich.

Zurich renonce à opposer au lésé des exceptions découlant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance. En outre, des exceptions du présent contrat sont seulement opposables au lésé dans la mesure où des dispositions légales les autorisent. L'article 106 demeure réservé.

Art. 106 Recours

Pour les indemnités versées, y compris les frais d'avocat et de procès, Zurich possède un droit de recours contre le preneur d'assurance et l'assuré dans la mesure où le présent contrat, la législation sur la navigation ou la loi fédérale sur le contrat d'assurance l'autoriserait à refuser ou à réduire ses prestations, p. ex. en cas d'application des dispositions sur les restrictions de l'étendue de l'assurance conformément à l'article 104, lettres e à g, en cas d'inobserva-

tion des obligations contractuelles lors d'un sinistre, ou encore lorsque le sinistre résulte d'une faute grave.

Zurich est aussi habilitée à recourir contre le preneur d'assurance et l'assuré lorsque, sur la base d'une convention internationale ou de lois étrangères sur l'obligation d'assurance et d'attestations d'assurance conformes, elle doit:

a) fournir des prestations excédant la couverture prévue dans la police ou la somme d'assurance convenue;

b)

verser des indemnités pour des dommages causés après la cessation de l'assurance.

Art. 107 Obligations en cas de sinistre

L'assuré est tenu d'avertir Zurich par écrit et sans délai:

- lorsque survient un fait dont les suites pourraient concerner l'assurance;
- lorsque, à la suite d'un tel fait, il est l'objet de réclamations judiciaires ou extrajudiciaires ou de procédures pénales.

En cas de décès, il faut immédiatement télégraphier ou téléphoner à Zurich en indiquant le nom et le domicile du preneur d'assurance, le numéro de police, le nom et le domicile du lésé, la date et le lieu de l'accident.

Zurich conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentant de l'assuré ou en nom propre, à son choix. Le règlement des prétentions du lésé par Zurich lie l'assuré dans tous les cas.

L'assuré doit seconder Zurich dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les prétentions du lésé (bonne foi contractuelle). L'assuré n'est notamment pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé; de plus, Zurich est habilitée à diriger un éventuel procès civil.

Assurance casco

Édition 01/2006

Art. 201 Étendue de l'assurance

Sont assurés les dommages lors desquels le bateau déclaré avec les accessoires fixés à demeure, le moteur fixé à demeure et l'équipement prescrit légalement ou officiellement sont atteints indépendamment de la volonté du preneur d'assurance et du conducteur du bateau.

Ne sont compris dans l'assurance que si une convention appropriée a été conclue:

- le moteur non fixé à demeure (moteur hors bord);
- les voiles et la bâche;
- le youyou;
- le moyen de transport du bateau;
- les accessoires mobiles et les effets personnels se trouvant sur le bateau.

Selon la convention intervenue, l'assurance est conclue comme:

a) assurance casco intégrale, c'est-à-dire pour tous les dommages énumérés aux articles 202 à 207, ou

b)

assurance casco partielle, c'est-à-dire uniquement pour les dommages énumérés aux articles 203 à 207 (les dommages sur l'eau par forces de la nature ne sont assurés que si une convention appropriée a été conclue).

L'assurance est valable pour les dommages que le bateau subit en mouvement, à l'arrêt ou pendant un transport par voie d'eau ou terrestre.

Art. 202 Détérioration violente

Par détérioration violente – lorsqu'il ne s'agit pas d'un des dommages désignés aux articles 203 à 207 – il faut entendre les dommages survenus par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, donc en particulier les dommages par suite de choc, de collision,

d'échouement, de percussion contre le fond, d'effet du vent (rafales), de chavirage, de naufrage, d'envahissement d'eau, et ce, même lorsque ces dommages sont consécutifs à des avaries, à des ruptures ou à l'usure; en outre, les dommages par plaisanterie ou par malveillance (à l'exception des défauts de la peinture et du vernis) d'autres personnes que les utilisateurs autorisés ainsi que les dommages consécutifs en résultant.

Les dommages par détérioration violente survenant lorsque le bateau est utilisé pour le transport professionnel de personnes ou de marchandises ou pour le louage professionnel ne sont assurés que si une convention appropriée a été conclue.

Art. 203 Dommages par vol

Par dommages par vol, il faut entendre la perte, la démolition ou la détérioration du bateau du fait de vol, de soustraction («vol d'usage») ou de brigandage, mais non pas les dommages par suite de détournement, d'abus de confiance ou de courses que le conducteur n'était manifestement pas autorisé à entreprendre avec le bateau qui lui était confié. L'endommagement du bateau à l'occasion d'une tentative de vol, de soustraction («vol d'usage») ou de brigandage est couvert par l'assurance.

Art. 204 Dommages par incendie

Par dommages par incendie, il faut entendre ceux causés par le feu, peu importe qu'ils soient d'origine intérieure ou extérieure et les dommages par suite de court-circuit, d'explosion et par la foudre; les dommages à des appareils et pièces détachées électroniques ne sont toutefois assurés que si l'origine du dommage ne réside pas dans une cause interne du matériel. Sont également assurés les dommages au bateau consécutifs à l'extinction.

Art. 205

Dommages par forces de la nature

Par dommages par forces de la nature, il faut entendre les suites directes d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrain, d'avalanche, de tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage du bateau déclaré), de grêle, des crues et d'inondations. Les dommages dus à d'autres phénomènes ne sont pas couverts.

En assurance casco partielle, les dommages par forces de la nature ne sont assurés que si le bateau se trouve à terre. Seulement si une convention appropriée a été conclue, sont également assurés, en assurance casco partielle, les dommages par forces de la nature survenant lorsque le bateau stationne sur l'eau.

Art. 206 Dommages par chute d'un amas de neige

Par dommages par chute d'un amas de neige, il faut entendre les dommages dus à la chute soudaine d'un amas de neige ou de glace sur le bateau.

Art. 207 Bris de glaces

Par bris de glaces, il faut entendre le bris des fenêtres et des autres vitrages (à l'exception des ampoules électriques, des tubes de télévision, de radio et des tubes analogues) ou des matières synthétiques utilisées à la place du verre usuel.

Si le bris a été causé par plaisanterie ou par malveillance d'autres personnes que les utilisateurs autorisés, les dégâts matériels consécutifs au bris sont également assurés.

Art. 208 Dommages non assurés

Demeurent exclus de l'assurance:

les dommages causés par simple avarie, rupture ou usure du matériel qui n'ont pas été causés par l'action soudaine et violente d'une force extérieure; les dommages par manque de lubrifiant; les dommages par suite d'absence ou de gel de l'eau réfrigérante; les dommages qui concernent exclusivement les batteries, sauf en cas de vol, sous réserve de la lettre d ci-après; pour les bateaux en bois, les dommages dus au fait que le bois a travaillé;

b) les dommages indirects (p. ex. entrave à l'utilisation lors de courses de vitesse, dépréciation, frais occasionnés par les jours d'immobilisation, l'hivernage, la privation de jouissance, etc.);

c) les rayures, les bosses, les dégâts au vernis ou à la peinture survenant lors du transport, à moins que ces dommages ne soient attribuables à un accident subi par le moyen de transport, à une force majeure ou à un vol;

les dommages par vol du bateau, du youyou et du moyen de transport du bateau, non protégés de façon adéquate, ainsi que par vol des autres choses assurées, à moins que celles-ci ne soient gardées sous clé ou dans le bateau recouvert d'une bâche fixée au moyen d'une corde ou attachées au bateau de la manière usuelle;

e) les dommages par suite de perte ou de passage par-dessus bord de choses assurées, à moins qu'ils ne soient en rapport avec un dommage assuré causé au bateau;

f)
le numéraire, les livrets d'épargne, les
papiers-valeurs (y compris les chèques
de voyage), les documents, les bijoux,
les fourrures, l'outillage professionnel,
les marchandises, les objets ayant une
valeur d'amateur, les denrées alimentaires, les boissons et le tabac;

g) les accessoires mobiles et les effets personnels lorsque le bateau lui-même n'a pas subi de dommage. Cette exclusion n'est pas valable pour les dommages par vol, sous réserve de la lettre d ci-dessus;

h) les dommages provoqués par la glace, la pression d'une masse de neige (la chute d'un amas de neige selon l'article 206 n'est pas considérée comme avalanche ou pression d'une masse de neige), par suite de tremblements de terre, de la transmutation du noyau atomique, de faits de guerre, qu'ils se produisent sur le territoire des États en guerre ou hors de celui-ci, pendant que le bateau est réquisitionné par les autorités, par suite de troubles de tout genre et des mesures prises pour les combattre, de la navigation sur des eaux présentant des rapides, de passages par-dessus des barrages, de la participation – avec des bateaux à moteur – à des compétitions sportives, y compris à l'entraînement officiel;

i) les dommages survenant quand le bateau est conduit par une personne qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi, lorsque le preneur d'assurance connaissait ou aurait pu connaître ce fait en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

Art. 209 Prestations d'assurance

a)

Dommage total

Il y a dommage total:

- lorsque les frais de la réparation atteignent ou excèdent la valeur vénale du bateau assuré;
- lorsque le bateau assuré a été volé et qu'il n'est pas retrouvé dans les 30 jours depuis l'annonce de la disparition à la police ou lorsqu'il ne peut être récupéré.

L'indemnisation d'un dommage total est fondée sur les échelles d'indemnités ci-après. Si toutefois la valeur vénale est plus élevée, elle sera indemnisée. Mais dans tous les cas, l'indemnité maximum s'élève aux prix de remplacement qui figurent sur la police. L'indemnité pour les moteurs hors bord, les voiles, les bâches, les youyous et les moyens de transport du bateau est toujours versée sur la base de l'échelle A. Dans la police

figure l'échelle applicable au bateau assuré. Zurich paie l'indemnité suivante:

Indemnité en % des prix de remplacement mentionnés dans la police

		•
Année	Échelle A	Échelle B
de servi	ce	
1	100	100
2	100–80	100
3	80–75	100
4	75–65	100
5	65–55	100–95
6	55–45	95–90
7	valeur vénale	90–85
8	dès la	85–80
9	7º année	80–75
10	de service	75–70
11		70–65
12		65–60
13		60–55
14		55–50
15		50–45
	Vá	aleur vénale dès
		la 16º année de
		service

Par année de service, il faut entendre chaque période de douze mois, calculée la première fois à partir de la date de la première mise en circulation. Au cours d'une année de service, la période est calculée proportionnellement au temps écoulé jusqu'au moment du sinistre.

La valeur vénale est la valeur réelle du bateau et des choses assurées au moment de l'événement de sinistre. Si aucun accord n'est trouvé sur le montant de la valeur vénale du bateau, les tables et directives de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) feront alors autorité pour cette évaluation.

b) Dommage partiel

Autant qu'il ne s'agit pas d'un dommage total au sens de la lettre a ci-dessus, Zurich paie les frais de la réparation.

Si des moteurs hors bord, des voiles, des bâches, des youyous ou des moyens de transport usagés doivent être remplacés par des neufs, l'indemnité est versée sur la base de l'échelle A à la lettre a ci-dessus. La plus-value résultant de la réparation est à la charge du preneur d'assurance lorsque la chose assurée a atteint le nombre d'années à partir duquel l'indemnité en cas de dommage total ne serait versée que sur la base de la valeur vénale selon l'échelle déterminante à la lettre a ci-dessus. La plusvalue est fixée par des experts.

Si les prix de remplacement déclarés lors de la conclusion du contrat sont trop bas, les prestations d'assurance seront réduites en proportion.

c)

Dommages causés aux accessoires mobiles, aux effets personnels et à l'équipement prescrit légalement ou officiellement

En cas de dommage total, Zurich rembourse les frais nécessités par une nouvelle acquisition, en cas de dommage partiel, elle ne rembourse que les frais de la réparation. L'indemnité pour les accessoires mobiles et les effets personnels n'est cependant payée en tout que jusqu'à concurrence du montant indigué dans la police.

d) Dommages et défauts préexistants

Si un mauvais entretien, des dommages ou des défauts préexistants non attribuables à l'âge ou à l'usure normale ainsi que des vices de construction et de fabrication ont diminué notablement la valeur du bateau ou des autres choses assurées avant l'accident, des experts en tiennent compte équitablement lors du calcul de l'indemnité.

e) Épave

La valeur de l'épave (c'est-à-dire du bateau non réparé ou de la chose non réparée) est toujours déduite de l'indemnité maximale. Si cette valeur n'est pas décomptée de l'indemnité maximale, l'épave, le bateau ou la chose assurée devient la propriété de Zurich dès paiement de l'indemnité.

Art. 210 Prestations supplémentaires

Outre les prestations énumérées à l'article 209, Zurich rembourse:

a) lors d'un sinistre assuré, les droits de douane que le preneur d'assurance pourrait être appelé à acquitter;

b) jusqu'à concurrence du montant des prestations en cas de dommage total:

- les frais des opérations nécessaires de recherche et de récupération, de remorquage et de transport jusqu'à l'atelier le plus proche pour la réparation en rapport avec un dommage assuré subi par le bateau;
- les frais de recherche et de récupération d'un bateau naufragé dans la mesure où elle paie l'indemnité pour dommage total et que le bateau gît à un endroit d'où l'autorité en exige l'enlèvement;

c) les frais des mesures propres au sauvetage du bateau jusqu'à concurrence de CHF 2000.–.

Art. 211 Franchise

La franchise éventuellement convenue dans l'assurance casco intégrale sera appliquée pour tous les dommages décrits dans les articles 202 à 207 et vaut également pour les dommages aux accessoires mobiles et effets personnels et pour les prestations complémentaires selon l'article 210.

Art. 212 Détermination de la prime en fonction des sinistres

Selon convention, l'assurance casco intégrale est régie par le système F ou Z et l'assurance casco partielle par le système Z (voir tableau ci-après). La police indique le système applicable, la prime de base et le degré de prime déterminant au début de l'assurance. Pour les années d'assurance subséquentes, la prime est fixée en fonction des sinistres, sauf si le système Z est appliqué. De ce fait, les dispositions ci-après ne sont pas valables pour le système Z. Lorsque, au cours d'une période d'observation (qui comporte douze mois et prend fin trois mois avant l'échéance de la prime annuelle) pendant laquelle l'assurance était en viqueur, aucun sinistre n'est survenu pour lequel Zurich a dû payer une indemnité ou constituer une réserve (les frais de Zurich ne sont pas pris en considération), la prime pour l'année d'assurance suivante est prélevée selon le degré de prime directement inférieur, à moins que le preneur d'assurance n'ait déjà atteint le degré de prime le plus bas de l'échelle applicable. Si l'assurance entre en vigueur moins de six mois avant la fin de la période d'observation en cours, le degré de prime ne change pas pour l'année d'assurance suivante.

Inversement, chaque sinistre pour lequel Zurich a payé une indemnité ou constitué une réserve entraîne, dès l'année d'assurance suivante, une progression de trois degrés de prime dans le système F (au maximum jusqu'au degré 6). Lorsque le sinistre reste sans suite, il est réputé n'être pas survenu, et Zurich rectifie le degré de prime en conséquence.

Les sinistres survenant entre le moment de la soumission de la proposition et le début de l'assurance entraînent la correction ultérieure du degré de prime.

Les sinistres que le preneur d'assurance prend à sa charge ne sont pas pris en considération, à condition qu'il rembourse l'indemnité de Zurich au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de leur liquidation.

Chaque changement de détenteur entraîne la fixation d'un nouveau degré de prime immédiatement applicable.

Système F	Degré de prime 1 2 3 4 5	% de la prime de base 50 60 70 80 90
	Ь	100

Système Z Indépendamment de l'évolution des sinistres, la prime reste fixée à 100%.

Art. 213 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est réclamée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement Zurich et de lui remettre sans retard, dûment remplie, la formule de déclaration mise à sa disposition. Si l'avis a lieu seulement après le quinzième jour, à compter du jour du sinistre, ou après la réparation de la chose endommagée, Zurich n'est tenue à aucune indemnité.

En cas de vol d'une chose assurée, le preneur d'assurance doit en outre prévenir immédiatement la police et, sur demande de Zurich, porter plainte contre le voleur.

Lorsqu'une chose volée est retrouvée dans les 30 jours, le preneur d'assurance est tenu de la reprendre, après qu'elle ait au besoin été remise en état aux frais de Zurich.

Art. 214 Obligations au lieu de stationnement et lors de transports

a)
Selon le lieu de stationnement (hangar à bateaux, stationnement à sec, place de parc publique ou privée, sur l'eau), le bateau et les autres choses assurées doivent être attachés et protégés de façon appropriée conformément aux conditions locales, en tenant compte des variations du niveau d'eau et des prescriptions et directives légales et officielles déterminantes.

b) Lors de transports, le bateau et les autres choses assurées doivent être convenablement chargés et attachés, protégés ou emballés.

Assurance contre les accidents des occupants et des secouristes

Édition 01/2006

h)

Art. 301 Personnes assurées

 a)
 Sont assurés les occupants du bateau déclaré et les personnes remorquées par celui-ci.

Sont aussi assurées les personnes étrangères au bateau qui portent secours en cas d'accidents ou de pannes aux occupants du bateau déclaré (dénommées ci-après «secouristes»), à l'exclusion toutefois de celles qui interviennent dans l'exercice de leur activité professionnelle ou de leur fonction

officielle (police, service de sauvetage,

service sanitaire, etc.).
c)
Ne sont pas assurées les personnes qui

utilisent le bateau sans droit.

Art. 302 Accidents assurés

Sont couverts les accidents

a) frappant les personnes assurées à la suite de l'utilisation du bateau déclaré

- pendant qu'elles se trouvent sur le bateau, y montent ou en descendent,
- pendant qu'elles manipulent le bateau, à condition que celui-ci se trouve à l'eau,
- pendant qu'elles portent secours, en cours de route, à d'autres personnes qui sont victimes d'un accident de bateau ou d'une panne,
- lors de la mise à l'eau du bateau ou de sa sortie de l'eau, y compris le gréement et le dégréement,
- lors de l'utilisation du youyou, du moyen de transport et des bouées, autant que leur emploi est en rapport avec l'utilisation du bateau désigné dans la police;

b)

frappant les secouristes assurés (article 301, lettre b) pendant qu'ils portent secours.

Art. 303 Définition de l'accident

Par accident au sens de l'assurance, il faut entendre toute lésion corporelle dont l'assuré est atteint involontairement par l'action soudaine d'une force extérieure.

Sont assimilés aux accidents:

- les atteintes à la santé par l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs et par l'absorption, par erreur, de substances vénéneuses ou corrosives;
- les atteintes à la santé suivantes si l'assuré en est frappé involontairement: le claquage et la rupture de muscles provoqués par un propre effort soudain; les gelures, coups de chaleur, insolations ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil; la noyade.

Art. 304 Ne sont pas considérés comme accidents:

les maladies de toute nature; les atteintes à la santé consécutives à des mesures médicales qui ne sont pas nécessitées par un accident assuré; le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative, même si ces actes sont commis en état d'incapacité de discernement; les atteintes à la santé consécutives à des radiations ionisantes de n'importe quel genre, en particulier celles résultant de la transmutation du noyau atomique.

Art. 305 Accidents non assurés

Sont exclus de l'assurance, les accidents:

- a) résultant de faits de guerre
- en Suisse,
- à l'étranger, à moins que l'accident ne survienne dans les quatorze jours depuis le début de tels faits dans le pays

où séjourne l'assuré et que celui-ci n'y ait été surpris par leur éclatement;

imputables à des troubles de tout genre et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne prouve que l'assuré n'ait pas participé activement du côté des perturbateurs à ces troubles ou qu'il ne les ait pas fomentés;

c) dus à des tremblements de terre en Suisse;

d) lors de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes et de délits;

e)
lors de la participation – avec des
bateaux à moteur – à des compétitions
sportives, y compris à l'entraînement
officiel;

f) pendant que le bateau est réquisitionné par les autorités;

g) lorsque le bateau est conduit par une personne qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi, lorsque l'assuré connaissait ou aurait pu connaître ce fait en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

Les accidents qui surviennent lorsque le bateau est utilisé pour le transport professionnel de personnes ou le louage professionnel ne sont assurés que si une convention appropriée a été conclue.

Art. 306 Prestations d'assurance

a) Cas de décès

Si une personne assurée meurt des suites d'un accident, Zurich paie la somme convenue pour le cas de décès, dans l'ordre successif, aux bénéficiaires suivants:

- 1. au conjoint,
- 2. aux enfants, à parts égales. Sont assimilés à ceux-ci, les enfants qui, au moment de l'accident, étaient entretenus et éduqués gratuitement et de manière durable par l'assuré,

- 3. aux père et mère, à parts égales,
- 4. aux grands-parents, à parts égales,
- 5. aux frères et sœurs, à parts égales, à défaut de l'un d'eux, à ses enfants selon la part qui lui revient.

Chaque personne ou groupe de personnes énuméré aux chiffres 2 à 5 ci-dessus est exclu en cas d'existence d'une personne ou d'un groupe de personnes précédant dans l'ordre successif.

À défaut des survivants énumérés, Zurich ne paie que les frais d'ensevelissement jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée pour le cas de décès.

Pour les assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans révolus au moment de l'accident, l'indemnité pour le cas de décès ne peut excéder le montant de CHF 10 000.—.

b) Cas d'invalidité

- Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité présumée permanente d'un assuré, Zurich paie la somme d'assurance convenue pour le cas d'invalidité, à savoir la somme intégrale si l'invalidité est complète, ou réduite en proportion du degré d'invalidité si celle-ci n'est que partielle.
- Sont considérés comme invalidité complète: la perte des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds, d'un bras ou d'une main en même temps qu'une jambe ou qu'un pied, la paralysie complète, les troubles mentaux incurables excluant tout travail, la cécité complète.
- 3. En cas d'invalidité partielle, les pourcentages suivants de l'invalidité complète sont applicables:

perte de l'acuité visuelle d'un œil	30%
perte de l'acuité visuelle d'un œil si celle de l'autre œil était déjà perdue en totalité antérieurement à l'accident	
assuré	70%
perte de l'ouïe des deux oreilles	60%

perte de l'ouïe d'une oreille 15%

perte de l'ouïe d'une oreille si celle de l'autre oreille était déjà perdue en totalité antérieurement à l'accident assuré 45%

perte d'un bras à la hauteur

du coude ou au-dessus
(y compris la main et les
doigts) 70%

perte d'un bras au-dessous
du coude ou d'une main
(y compris les doigts) 60%

perte d'un pouce 20%

perte d'un index 12%

perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus (y compris le pied) 60%

5%

50%

40%

perte d'un autre doigt de

la main

perte d'une jambe au-dessous du genou (y compris le pied) perte d'un pied

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou d'un organe

équivaut à sa perte complète.

En cas de perte partielle ou d'incapacité fonctionnelle partielle, le degré d'invalidité est réduit proportionnellement.

Dans les cas non mentionnés ci-dessus, le degré d'invalidité est déterminé selon les constatations médicales en se fondant sur les pourcentages précités.

En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle simultanée de plusieurs membres ou organes par suite du même accident, le degré d'invalidité est en général établi par l'addition des divers taux, sans toutefois pouvoir excéder 100%.

4. En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités préexistantes, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé une personne de constitution normale.

Lorsque des membres ou des organes atteints par l'accident étaient antérieurement déjà mutilés ou avaient déjà perdu complètement ou partiellement leur capacité fonctionnelle, le degré d'invalidité préexistant, établi selon les principes ci-dessus, est déduit de celui constaté après l'accident.

Le chiffre 3 ci-dessus concernant la perte de l'acuité visuelle et de l'ouïe demeure réservé.

- 5. Le degré d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de l'état présumé définitif, mais au plus tard cinq ans après l'accident.
- 6. L'indemnité est établie comme suit:
 - pour la part du degré d'invalidité n'excédant pas 25%: sur la somme assurée simple,
 - pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25% mais n'excédant pas 50%: sur le double de la somme assurée,
 - pour la part du degré d'invalidité excédant 50%: sur le triple de la somme assurée.
- 7. Si, au moment de l'accident, l'assuré a atteint 65 ans révolus, l'indemnité en capital (chiffre 1 ci-dessus) est remplacée par une rente viagère. Le montant de la rente, fixé en fonction de l'âge de l'assuré au moment du premier versement, est calculé selon le tableau ci-après. La rente commence à courir dès que le taux d'invalidité peut être déterminé et que le paiement d'une indemnité journalière éventuelle a cessé. La rente est payable trimestriellement par avance.

Tableau des rentes. Rente annuelle par CHF 1000.– de capital:

Âge	CHF	Âge	CHF
66	97	71	120
67	101	72	126.–
68	105	73	132
69	110	74	139.–
70	115	75	146
		plus âgé	180.–

Indemnité journalière

Pendant la durée du traitement médical nécessaire, mais au plus tard jusqu'au versement d'une indemnité éventuelle pour invalidité et au maximum pour 730 jours dans la limite de cinq ans dès le jour de l'accident, Zurich paie à l'assuré l'indemnité journalière convenue, dimanches et jours fériés compris, et ce, à partir du jour convenu après celui de l'accident. Cette indemnité est due intégralement tant que l'assuré est complètement incapable de travailler et proportionnellement réduite tant que l'incapacité n'est que partielle.

Aux assurés âgés de 15 à 18 ans incapables de travailler, Zurich paie la moitié de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus. Les jeunes gens âgés de moins de 15 ans n'ont pas droit à une indemnité journalière.

Indemnité journalière d'hospitalisation

Durant l'hospitalisation nécessaire, mais au maximum pour 730 jours dans la limite de cinq ans à partir du jour de l'accident, Zurich paie l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue, et ce, le cas échéant, en plus de l'indemnité journalière selon la lettre c ci-dessus et des frais de traitement selon la lettre e ci-après. Est considéré comme hôpital tout établissement qui n'admet que des personnes blessées ou malades, et qui est sous la surveillance d'un médecin patenté. En outre, Zurich paie, dans les limites qui précèdent, l'indemnité journalière d'hospitalisation pour la durée de cures prescrites médicalement et suivies, avec l'assentiment de Zurich, dans un établissement spécialisé.

e) Frais de traitement

Lorsque les frais de traitement sont assurés, Zurich prend à sa charge les frais énumérés aux chiffres 1 à 4 ciaprès, dans la mesure où ils sont occasionnés dans les cinq ans à partir du jour de l'accident:

1. les frais nécessaires pour mesures thérapeutiques appliquées ou ordonnées par un médecin ou un dentiste patenté, ainsi que les frais d'hôpital et les débours pour traitement, chambre et pension lors de cures prescrites médicalement et suivies, avec l'assentiment de Zurich, dans un établissement spécialisé;

- pendant la durée des mesures thérapeutiques selon le chiffre 1 ci-dessus: les débours pour les services de personnel infirmier diplômé ou appartenant à une institution publique ou privée, ainsi que les frais de location d'ustensiles et d'appareils de malade;
- 3. les débours pour la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ainsi que les frais de réparation ou de remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident qui entraîne des mesures thérapeutiques au sens du chiffre 1 ci-dessus;
- 4. les débours pour
 - tous les transports de l'assuré, nécessités par l'accident; les frais de transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables,
 - des actions de secours en faveur de l'assuré qui ne sont pas nécessitées par une maladie,
 - des actions pour retrouver le corps lorsque le décès est la suite d'un accident assuré,
 - des actions de recherches pour sauver ou retrouver l'assuré, au maximum toutefois jusqu'à CHF 10 000.– par assuré.

Sur demande, Zurich remet un bon de garantie pour les frais énumérés aux chiffres 1 à 4 ci-dessus.

Si l'assuré a également droit à des prestations selon la loi fédérale suisse sur l'assurance-accidents (LAA) et les ordonnances y relatives, de l'Assurance militaire suisse (AM) ou de l'Assurance invalidité fédérale (AI) ou qu'un tiers responsable l'a indemnisé, Zurich complète ces prestations jusqu'à concurrence des frais de traitement occasionnés. Zurich paie au maximum les frais énumérés ci-dessus. Les dispositions de cet alinéa sont aussi applicables à des institutions d'assurance correspondantes ayant leur siège dans la Principauté du Liechtenstein et dans d'autres pays.

Lorsque les frais de traitement sont couverts par plusieurs assurances de compagnies concessionnaires, les frais assurés par le présent contrat ne sont couverts qu'en proportion des prestations garanties par tous les assureurs intéressés ensemble. Il n'est toutefois pas tenu compte d'une assurance selon la loi fédérale suisse sur l'assuranceaccidents (LAA) existant éventuellement auprès d'une compagnie concessionnaire.

Art. 307 Influence de maladies

En cas d'aggravation des suites de l'accident par des états maladifs antérieurs ou par des maladies postérieures à l'accident, mais indépendantes de celui-ci, l'indemnité n'est payée que proportionnellement à la part résultant de l'accident et déterminée en toute équité par l'expert médical. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à l'assurance des frais de traitement.

Art. 308 Aggravation du risque

Si, lors d'un accident, le nombre des occupants du bateau est supérieur au nombre de places assises déclaré dans le permis de navigation, l'indemnité pour le cas de décès et d'invalidité n'est versée qu'en proportion du nombre de places au nombre des occupants. Trois enfants âgés de moins de 12 ans comptent pour deux adultes.

Art. 309 Imputation sur les réclamations en responsabilité civile

Lorsque, en cas d'accident d'un assuré, des prétentions en dommages-intérêts sont formulées en vertu de dispositions légales ou contractuelles sur la responsabilité civile, soit contre le détenteur soit contre le conducteur du bateau déclaré, les prestations payées en vertu de l'assurance-accidents sont compensées avec les indemnités en dommages-intérêts auxquelles le détenteur ou le conducteur doit faire face personnellement soit directement envers le lésé, soit ensuite d'un recours de l'assureur en responsabilité civile.

En outre, l'indemnité journalière et les frais de traitement versés en vertu de l'assurance-accidents sont imputés sur les prestations de l'assurance responsabilité civile du bateau déclaré. Cette imputation n'a toutefois pas lieu dans la mesure où la personne assurée contre les accidents devrait supporter sa perte de gain ou ses frais de traitement.

Art. 310 Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un accident est survenu, Zurich doit en être immédiatement informée par écrit.

Elle doit être avisée assez tôt de tout accident mortel (au besoin par télégramme, téléphone ou fax) afin qu'elle puisse, le cas échéant, faire procéder à ses frais à l'autopsie avant l'ensevelissement.

Après l'accident, il faut faire appel aussi rapidement que possible à un médecin patenté et veiller à ce que les soins adéguats soient prodiqués.

De plus, l'assuré ou l'ayant droit doit prendre toutes mesures utiles pour éclaircir les circonstances de l'accident et ses suites; l'assuré doit notamment délier les médecins traitants du secret professionnel à l'égard de Zurich et autoriser les médecins mandatés par celle-ci à l'examiner; en cas de décès, les survivants qui ont qualité d'ayants droit doivent consentir à l'autopsie si la mort pouvait encore avoir d'autres causes que l'accident.